

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 24 avril 2014

RECOURS N° 657

En cause de : Monsieur Xavier Sottiaux
représenté par Maître Benjamin Reuliaux
Chaussée de Louvain, 431-F

1380 LASNE

Requérant,

Contre : la commune de Florennes
Place de l'Hôtel de Ville, 1

5620 FLORENNES

Partie adverse.

Vu la requête du 27 mars 2014, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer une copie complète du dossier de la demande de permis d'urbanisation (incluant les plans) introduite par la S.A. Vlassimmo visant à la création de 25 parcelles bâtissables sur un bien sis rue Vieux Martin et rue du Baty à Hanzinne, ainsi que du dossier de demande de suppression d'une voirie vicinale introduit en même temps ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 1^{er} avril 2014 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 1^{er} avril 2014 ;

Considérant que les informations réclamées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que, dans la lettre par laquelle elle refuse de communiquer au requérant les informations demandées, la partie adverse écrit ce qui suit :

« Nous vous informons que les données demandées, à savoir une copie complète du dossier, ne pourront vous être communiquées pour les motifs suivants :

- la demande est manifestement abusive ;*
- la demande est formulée d'une manière trop générale.*

Motivation : le dossier est en cours de traitement et est encore sujet à de possibles modifications.

Nous vous informons cependant que, suite à des informations récentes, il est très probable que le demandeur annule ce dossier et introduise une nouvelle demande après analyse de toutes les remarques reçues durant l'enquête publique » ;

Considérant qu'en cours d'instruction du recours, la partie adverse a signalé à la Commission que le demandeur de permis avait effectivement annulé sa demande ;

Considérant que la demande d'information est claire et précise, et non pas formulée d'une manière trop générale ;

Considérant que les circonstances qu'un dossier de demande de permis est en cours de traitement et puisse encore ou soit effectivement modifié ou annulé et, le cas échéant, remplacé par une nouvelle demande de permis, ne sont, à elles seules, pas de nature à justifier, au regard des motifs pour lesquels le livre Ier du code de l'environnement permet de restreindre le droit d'accès à l'information, que ne soient pas communiquées les pièces constitutives de ce dossier ; qu'ainsi, ces circonstances ne rendent pas manifestement abusive une demande d'information telle que celle qui a été introduite par le requérant ; qu'en outre, l'on ne pourrait soutenir que la demande d'information en cause concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés, pour lesquels l'article D.18, § 1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement prévoit qu'une demande d'information environnementale peut être rejetée ; qu'en effet, le fait qu'un dossier de demande de permis est en cours de traitement et puisse évoluer ou évolue effectivement n'a pas pour conséquence que les pièces formant ce dossier, envisagées comme telles, seraient inachevées ; qu'il y a, de surcroît, d'autant moins de raisons de refuser de communiquer les pièces litigieuses au requérant que, comme l'indique celui-ci dans son recours, une enquête publique a eu lieu et qu'il a pu consulter le dossier ;

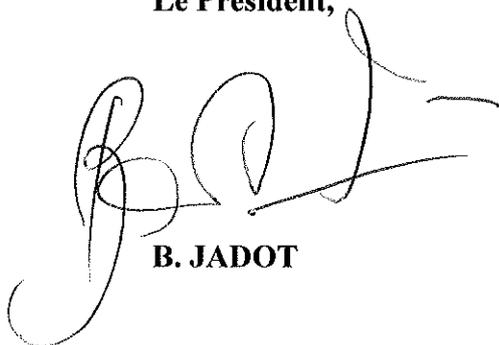
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie complète du dossier de la demande de permis d'urbanisation (incluant les plans) introduite par la S.A. Vlassimmo visant à la création de 25 parcelles bâtissables sur un bien sis rue Vieux Martin et rue du Baty à Hanzinne, ainsi que du dossier de demande de suppression d'une voirie vicinale introduit en même temps.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 24 avril 2014 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Messieurs Fr. FILLEE et Fr. MATERNE, membres suppléants.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



Fr. FILLEE